PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRIATEC

Zone d'activiés de la Grande Borne
Route de Montereau
77140 Darvault

Références : E/26 -1511
Code AIOT : 0006510328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement FRIATEC implanté ROUTE DE MONTEREAU ZA DE LA GRANDE BORNE 77140 Darvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 08 juillet 2026 avait pour objectif de constater la cessation effective d'activité de la société « FRIATEC SARL », et notamment la bonne application des dispositions relatives à la mise en sécurité et la cessation d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIATEC
- ROUTE DE MONTEREAU ZA DE LA GRANDE BORNE 77140 Darvault
- Code AIOT : 0006510328
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société « FRIATEC SARL » (ex « FRIALITE »), était une société spécialisée dans la fabrication (par injection de plastique) de valves de robinets en polyéthylène pour les tuyaux en plastique. Elle a exploité de 1990 à 2018, et a notifié, par télédéclaration, la cessation de ses activités au travers de la preuve de dépôt n°A-8-3C6KXQ8LW du 28 septembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets résiduels dont la présence a été constatée le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : *(version en vigueur au 28/09/2018)* I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période

d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Par télédéclaration du 28 septembre 2018, l'exploitant a notifié la cessation de ses activités sur le site de Darvault.

La société « Aliaxis » (dont font ou ont fait partie les sociétés « FRIALITE » et « FRIATEC SARL ») est toujours propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'ancien bâtiment d'exploitation dans lequel avait lieu les activités relevant de la législation des ICPE, ainsi que le bâtiment administratif qui, outre les bureaux de la société, hébergeait également les bureaux de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi qu'un cabinet dentaire.

L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'une démolition du bâtiment administratif était envisagée.

L'exploitant a transmis, en 2025 et 2026, différents documents relatifs à la cessation d'activité et aux différents diagnostics environnementaux attestant de la surveillance des incidences de son activité sur son environnement, et réalisés par le bureau d'études « Galtier Environnement ». Ces investigations n'ont pas conduit à la formulation de recommandations particulières quant à la réhabilitation du site (et la nécessité d'effectuer des travaux de dépollution). Ces documents ont fait l'objet d'une instruction et d'un rapport de l'Inspection des installations classées qui sera prochainement transmis.

Au cours de la visite du 08 juillet 2026, l'Inspection a pu constater la cessation effective des activités industrielles de la société « FRIATEC SARL » sur la parcelle.

Le futur propriétaire, présent le jour de la visite, a indiqué que les futures activités ne seraient pas classées au titre de la législation ICPE (location d'engins pour le BTP). La vente devrait avoir lieu au cours du dernier trimestre de l'année 2026.

Les machines presses et d'injection concourant aux activités relevant de la rubrique ICPE 2661 ont été enlevées. L'exploitant a indiqué par ailleurs que le site n'avait pas à disposition de silos pour stocker les différents « GPI » (Granulés de Plastiques Industriels ») et aucun stockage associé n'a été constaté le jour de la visite (rubrique ICPE 2662) ; l'exploitant ayant indiqué que ces GPI étaient sous forme de « big bags » au moment de l'activité. Sur la zone dédiée au stockage des pièces manufacturées en plastiques, seule la présence de racks vides a été constatée.

Aucun poste de charge concourant à l'activité de la rubrique 2925 n'a été constaté sur le site lors de la visite. Quant à l'ancienne rubrique 2920 (installation de compression), aujourd'hui supprimée mais en vigueur au moment de la cessation, la visite a permis de constater que l'ancien récipient sous pression était toujours présent. Une pression nulle a été relevée le jour de la visite (au moyen du manomètre présent sur la cuve). La nature du fluide qui était sous pression lorsqu'il était utilisé était de l'air. Afin de s'assurer d'une mise en sécurité pérenne, l'exploitant doit s'assurer d'une consignation de l'équipement. Par ailleurs, s'il n'est pas évacué, il devra également s'assurer que l'équipement continue à être bien suivi au titre de la réglementation des équipements sous pression (ESP), s'il y est soumis (notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

À l'exception d'un tas de déchets postérieur à l'exploitation de « FRIATEC SARL » (issu vraisemblablement d'un acte de malveillance, cf. photo ci-dessous), la majorité des déchets, relevant des anciennes activités de « FRIATEC SARL », ont été évacués, y compris les produits chimiques divers qui étaient stockées dans une armoire de sécurité dédiée, incluant des volumes de rétention adéquats (celle-ci a bien été constatée vide le jour de la visite). Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier leur évacuation et leur traitement dans une filière adéquate (BSDD). Pour autant, ces déchets ont été vraisemblablement évacués en 2018 et l'article R. 541-43 (version en vigueur au 28/09/2018) du Code de l'environnement prévoyait que les justificatifs associés (registre et bordereaux de suivi de déchets) soient conservés au moins 3 ans, ce qui peut expliquer que les justificatifs n'existent plus.



Figure 1: Tas de déchets banals présent le jour de la visite

Par ailleurs, un ancien compacteur, utilisé pendant la phase d'exploitation du site, est toujours présent, mais ne présente pas non plus un risque particulier vis-à-vis de l'environnement et des riverains.

En ce qui concerne la surveillance, le site est actuellement clôturé et on ne peut y accéder que par des portails fermés en dehors des horaires d'accès. La télésurveillance est effectuée par la société « Nexesur » depuis la cessation en 2018 et a encore lieu actuellement. Néanmoins, l'entrée principale est mutualisée avec une société voisine qui est encore en activité aujourd'hui et peut expliquer la présence du dépôt sauvage constaté le jour de la visite, à côté du compacteur. À l'exception de ce tas de déchets, aucune autre effraction n'a été notifiée à l'inspection.

Enfin, les différents points de prélèvements de sols, associés aux différents diagnostics (2019 et 2026), ont été rebouchés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- justifier d'une consignation du compresseur d'air et confirmer si ce compresseur est soumis à la réglementation relative aux ESP et les mesures prises à ce titre le cas échéant ;

- évacuer les déchets résiduels banals présents à côté de l'ancien compacteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois